



Fumer une e-cigarette dans les lieux publics est - il autorisé ?

Rubrique : questions-réponses - Date : jeudi 23 février 2012

Est-il interdit de fumer une cigarette électronique dans les lieux publics ?

Réponse :

Au titre de l'article L3511-7 du Code de santé publique, il est interdit de fumer dans les [lieux à usage collectif](#)

Article L3511-1 du code de la santé publique : Sont considérés comme produits du tabac les produits destinés à être fumés, prisés, mâchés ou sucés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac, ... , à la seule exclusion des produits qui sont destinés à un usage médicamenteux, au sens du troisième alinéa (2°) de l'article 564 decies du code général des impôts.

Du moment où la cigarette électronique est constituée de substances et ou/ composants du tabac et notamment de nicotine, elle est soumise à la réglementation concernant les substituts nicotiniques ([article L5121 du code de la santé publique](#)). Or, à ce jour, aucune cigarette électronique n'a obtenu l'autorisation de l'AFSSAPS pour une mise sur le marché. La commercialisation et la publicité en faveur de ces produits sont donc illégales.

Il serait également intéressant de se poser la question suivante :

- Favoriser le geste de fumer dans les lieux où cela est interdit ne peut-il, consciemment ou pas, s'assimiler à une incitation à violer l'interdiction de fumer et, par voie de conséquence, à entraver la mission de contrôle des responsables de lieux ainsi que des agents en charge du contrôle de l'application de la loi Évin ?